

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
SDEHG HAUTE-GARONNE**

Date de la convocation : 30/06/2008

Date de la réunion : 10/07/2008

Nombre de membres : 18

En exercice : 18

Présents : 14

L'an DEUX MILLE HUIT,  
Le 10 JUILLET  
A 11 heures  
le Bureau du Syndicat légalement convoqué,  
s'est réuni au siège du Syndicat - 9, Rue des 3  
banquets à Toulouse, sous la présidence  
de Monsieur Pierre IZARD, Président

**Frais de déplacement des membres du comité syndical du SDEHG**

Etaient présents : MM. AUBAN, CASSETTA, COMET, GIBERT, IZARD, KELHETTER, MASFARNE, PARERA, PERRAY, RIVAL, RUFFAT, RUMEBE, SICARD, STRAMARE.

Etaient excusés : M. FERRES, ROBERT et MME PEREZ.

Absent : M. SABATHE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales,  
Mme GIBERT est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Vu la délibération du Comité syndical du 11 juin 2008 donnant délégation au Bureau de prendre toute décision concernant les conditions de défraiement des membres et du personnel du Syndicat ;

Monsieur le Président présente la note de synthèse remise aux membres du bureau :

Selon l'article L 5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du comité peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement qu'ils ont engagés pour se rendre aux réunions des comités, bureaux ou commissions, comités consultatifs institués par délibérations, sous réserve de satisfaire à deux conditions cumulatives :

- La réunion doit avoir lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent
- Le comité ne doit pas avoir voté d'indemnité de fonction

Dès lors que ces critères sont remplis, les membres des organes délibérants d'un syndicat mixte « fermé » peuvent prétendre à la prise en charge par ce dernier des frais de déplacement.

S'il y a lieu, les frais liés au déplacement sont fixés par référence au décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

Le Bureau décide à l'unanimité :

- de rembourser les frais de déplacement comprenant l'hébergement, les repas (soit 15,25 € à ce jour) et transports, aux membres conformément au décret 90-437 du 28 mai 1990.
- Précise que cette dépense sera imputée au compte 6251 du budget.

Précise que les frais de transport, seront remboursés sur la base de la puissance fiscale du véhicule personnel :

Tarif avec véhicule personnel (Valeurs au 24 avril 2006)	
5 CV et moins	0,23 €/km
6 et 7 CV	0,29 €/km
8 CV et plus	0,32 €/km

Ces indemnités suivront l'évolution des arrêtés d'application.

Vu et affiché à la porte du syndicat, le

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,

Pierre IZARD